

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
à Bas-Mauco (40)**

N°NA-2025-005369/AP

Localisation du projet :	Commune de Bas-Mauco (40)
Maître d'ouvrage :	Société CORSICA SOLE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet des Landes
En date du :	8 septembre 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Mme Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

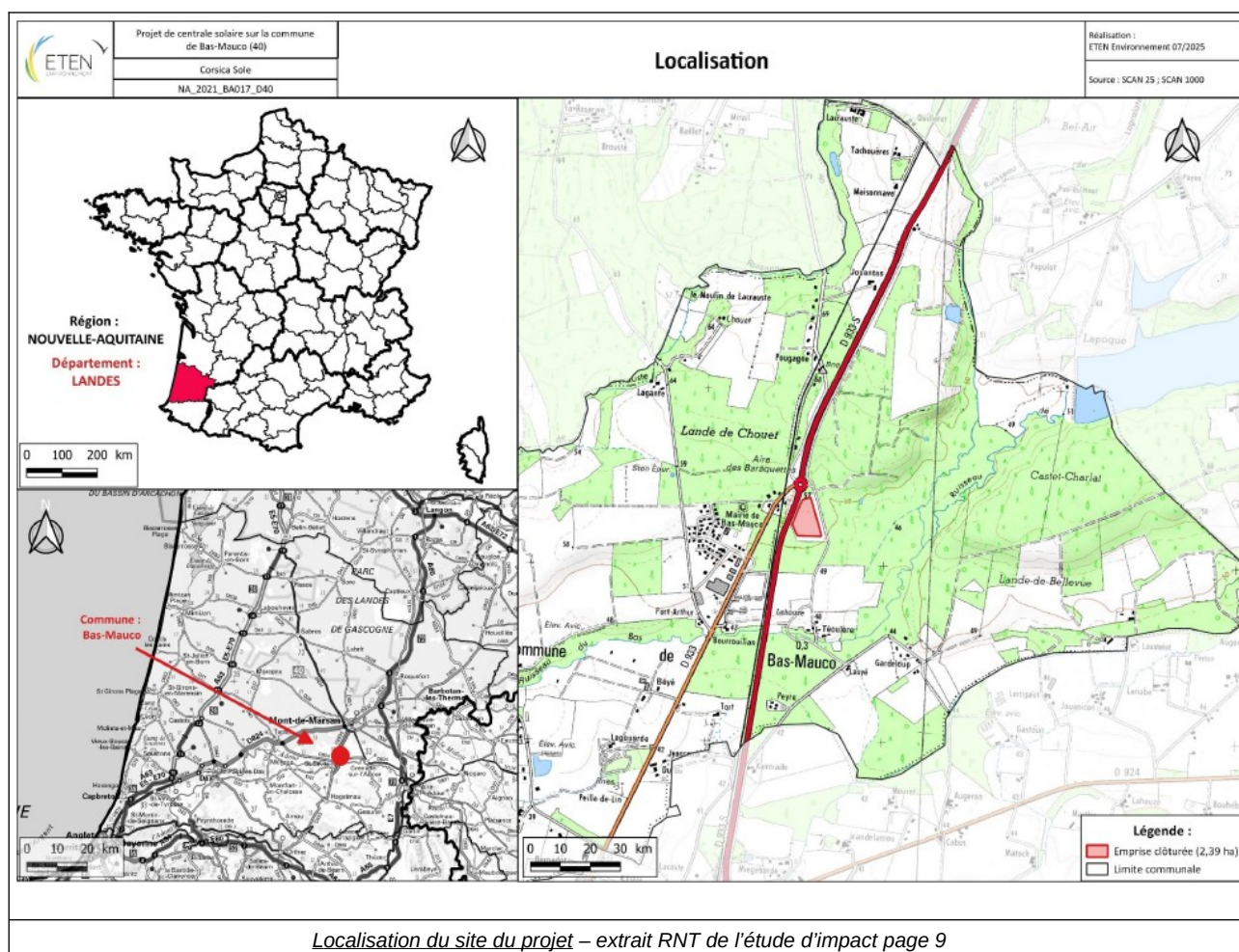
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bas-Mauco dans le département des Landes (40). L'exploitation du parc est envisagée pour une durée entre 30 et 40 ans.

La centrale est implantée dans un environnement agricole en friche le long de la route départementale RD933S.



Le projet présente une surface clôturée d'environ 2,4 ha (surface projetée des panneaux d'environ 1,1 ha) et prévoit l'implantation de 3 591 modules photovoltaïques répartis sur 133 tables inclinées à 15°. La puissance totale prévue sera d'environ 2,47 MWc² pour une production annuelle estimée à environ 3 436 MWh.

Le projet comprend l'implantation d'un poste de transformation, d'un poste de livraison, d'un local technique, d'une réserve incendie de 120 m³ et d'une aire d'aspiration de 40 m², d'un portail d'accès et d'un linéaire de

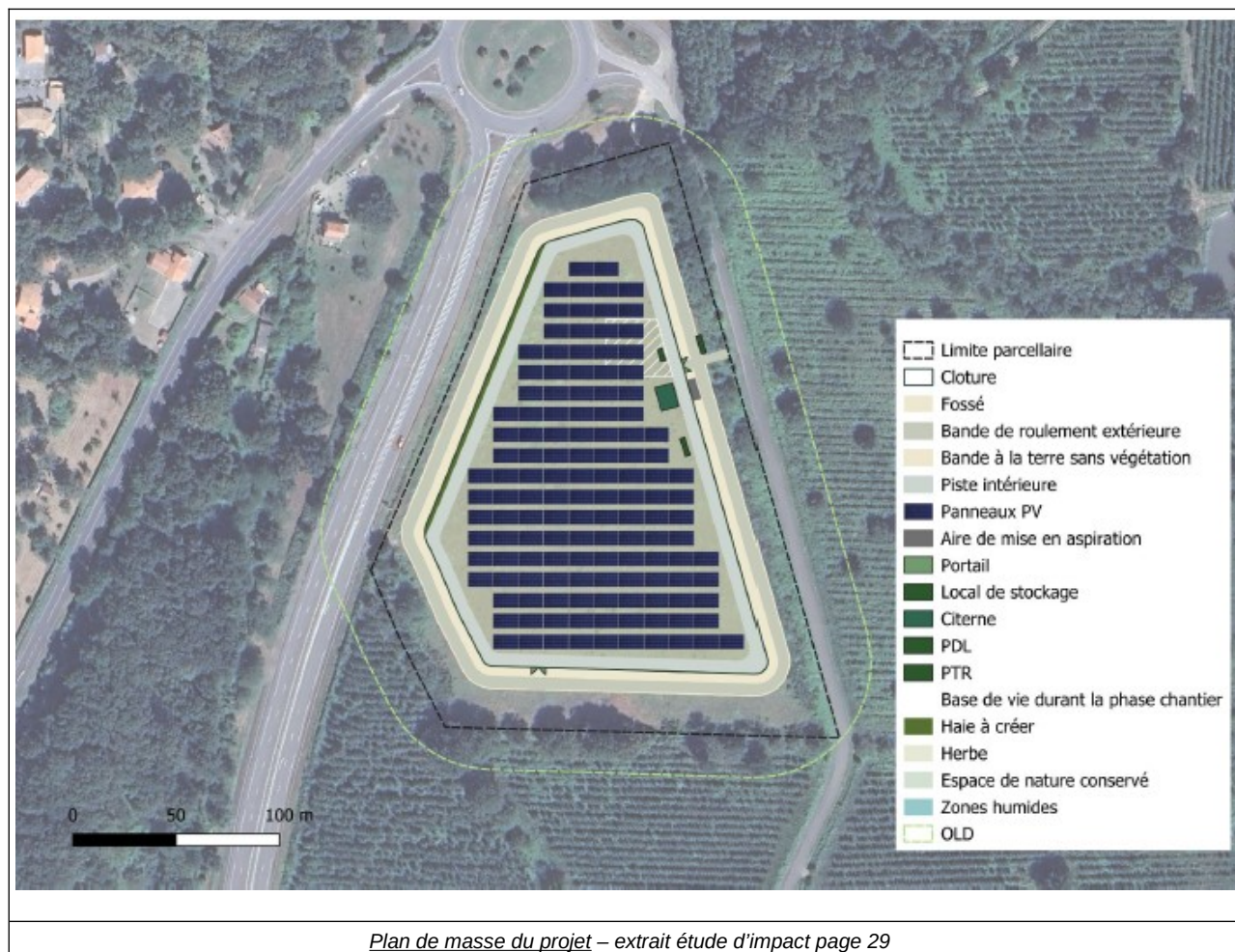
¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² La puissance crête est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par un dispositif.

clôture périphérique de deux mètres de hauteur. Le parc est aussi équipé d'une piste périphérique interne de 6 m de large, et d'une piste périmétrique externe composée d'une bande à la terre de 5 m et d'une bande de roulement de 5 m de large servant de zone coupe-feu et d'accès pour les secours.

Les structures des tables seront fixées sur des fondations de type pieux-battus dont la profondeur n'est pas déterminée dans l'étude. Le point bas des panneaux photovoltaïques est situé à 1,1 m et leur hauteur maximale est de trois mètres. La distance inter-rangées est de deux mètres.

Le projet vient s'adosser à un massif boisé composé de feuillus et de résineux et génère une interface entre le massif et l'installation. Il entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. Il doit se conformer de façon très précise aux préconisations relatives à la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), et notamment à la mise en oeuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).



L'hypothèse de raccordement électrique consisterait à se raccorder directement au réseau public de distribution HTA via un poste de livraison, alimenté par une antenne souterraine d'une distance de 350 m, raccordée au poste source Naoutot (voir tracé page 40 de l'étude d'impact). **En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.**

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Bas-Mauco est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Adour Chalosse Tursan approuvé le 9 décembre 2019 et fait partie de la communauté de communes Chalosse Tursan dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunale est en cours d'élaboration. Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe³ en date du 24 février 2025.

La commune de Bas-Mauco dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 décembre 2017. Les terrains du projet sont localisés en zone 2AUe (zone à urbaniser à moyen ou long terme, à vocation économique), dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision.

3 [Avis rendus sur plans et programmes de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en 2025 | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est également concerné par une demande de dérogation de l'interdiction à la destruction des espèces protégées et de leurs habitats. Les principes généraux du programme de compensation envisagé sont présentés dans l'étude d'impact.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation du milieu naturel, avec notamment la présence d'espèces protégées et de zones humides, la prise en compte et le respect de la réglementation relative au risque incendie, et sur l'intégration paysagère du projet.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

- Présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- Préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau, en particulier en Zone de Répartition des Eaux ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de superposer le plan masse du projet sur la carte synthétisant les enjeux écologiques du site retenu (habitats naturels, faune, flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation) ;
- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à au moins un des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

c. Milieu humain

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁴. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine (décembre 2019⁵), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

⁴ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

⁵ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

La MRAe recommande au porteur de projet :

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier d'approfondir la séquence Eviter-Réduire des espaces naturels sensibles accueillant des espèces protégées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 24 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h